

Mairie
87240 Saint-Laurent les Églises



Tél : 05 55 56 56 13 – Fax : 05 55 56 55 17

Courriel : mairie@saintlaurentleseglises.fr

Date de la convocation : 21 février 2025

Nombre de membres en exercice : 13

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 février 2025

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises, s'est réuni le vendredi 28 février 2025 à 20 h à la Mairie, suivant la convocation en date du 21 février 2025, sous la présidence de Madame Claudine ROUX.

Monsieur STCEBNER étant désigné comme secrétaire de séance.

Présents : : Mme Claudine ROUX, M. Frédéric STCEBNER, M. Johnny DECONDE, Mme Marie-Christine TEXIER, M. Julien SERPIER, M. Brice GAUCHOUX, Mme Francisca FUENTÉS, M. Jérôme PREVOST, Mme Sylvie RIBIÈRE, M. Jean-François LACAZE et M. Gérard FAURE.

Excusés : M. Stéphane TALABOT (procuration à Mme Claudine ROUX) et Mme Marie-Pierre KERVILLEC.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

- Information aux conseillers municipaux : état récapitulatif des indemnités versées en 2024
- Défense extérieure contre l'incendie
- Participation de la collectivité pour la protection sociale complémentaire « volet prévoyance » sous forme de convention de participation de l'employeur
- Règlement intérieur du cimetière
- Gardiennage de l'église

Informations diverses :

- Ecole
- Planning travaux

Ouverture du Conseil Municipal

Le quorum étant atteint, Madame le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance. La candidature de Monsieur Frédéric STÆBNER est acceptée à l'unanimité.

Madame le Maire ouvre le Conseil Municipal à 20 h et procède au rappel de l'ordre du jour.

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents dudit conseil municipal.

INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS VERSÉES EN 2024

Madame le Maire rapporte :

La loi n° 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 93, codifié à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La même obligation est appliquée aux EPCI (L5211-12-1), aux départements (L3123-19-1) et aux régions (L4135-19-2-1).

En matière de transparence, les communes publieront donc désormais chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités, y compris au sein de syndicat mixte, de société d'économie mixte locale, société publique locale et de société d'économie mixte à opération unique.

Conformément à cet article, vous trouverez en annexe, la liste des montants bruts des indemnités perçues au titre de l'année 2024 par les élus siégeant au conseil municipal.

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de cette information

Annexe : Etat annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2024

Références :

- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT ;
- Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020

NOM ET PRÉNOM DU CONSEILLER	INDEMNITÉS PERÇUES AU TITRE DU MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL		
	<i>Indemnités de fonction perçues (brutes)</i>	<i>Remboursements de frais : (kilométriques, repas, séjour, ...)</i>	<i>Avantages en nature (véhicule, logement, ...)</i>
ROUX Claudine	14 797,92 €	0,00 €	0,00 €
TALABOT Stéphane	3 946,08 €	0,00 €	0,00 €
STCEBNER Frédéric	3 946,08 €	0,00 €	0,00 €
DECONDE Johnny	3 946,08 €	0,00 €	0,00 €
TEXIER Marie-Christine	3 946,08 €	0,00 €	0,00 €
FAURE Gérard	2 367,60 €	0,00 €	0,00 €
KERVELLEC Marie-Pierre	197,30 €	0,00 €	0,00 €
RIBIÈRE Sylvie	887,85 €	0,00 €	0,00 €

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2225-1 et suivants, L. 2213-32 et R. 2225-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-759 du 15 novembre 2021 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Vienne (RDDECI 87),

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du code général des collectivités territoriales, le maire a vocation notamment à fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données départementale mise à la disposition de la commune par le SDIS par l'intermédiaire du logiciel HYDRAWEB,

Madame le Maire expose :

Afin de concourir à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence et des sites particuliers, il convient de répertorier les points d'eau incendie publics et privés de la commune. Ceux-ci seront listés et annexés à l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie, établi à l'issue de la validation de la présente délibération.

Selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Vienne, il conviendrait de mettre en place des contrôles techniques périodiques, confiés à une société spécialisée.

L'ensemble des modalités sera consigné dans un arrêté afférent.

Madame le Maire liste l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie : 19 poteaux incendie et 3 étangs (un aux Barrières, un à Noueix et un à Auziat).

Madame le Maire précise que le dernier contrôle technique a été réalisé l'année dernière.

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent-les-Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'inventaire des points d'eau incendie de la commune,

VALIDE la mise en place de contrôles techniques périodiques,

DIT que toutes les modalités de défense extérieure contre l'incendie seront consignées dans un arrêté signé par Madame le Maire,

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE « VOLET PRÉVOYANCE » SOUS FORME DE CONVENTION DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 février 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu la délibération n°2024/57 du 22 novembre 2024, validant de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation ;

Vu les difficultés des agents à trouver un organisme labellisé de manière individuelle leur permettant de bénéficier de la participation de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 10 janvier 2025 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Madame le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : une convention de participation mise en place par notre structure, en remplacement de la labellisation validée lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2024 (délibération 2024/57).

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 25€/agent/mois.

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent-les-Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ✓ **NE PAS ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : une convention de participation mise en place par notre structure.
- ✓ **PRENDRE ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 25 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur. Il n'y aura pas de critère de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale, dans un but d'intérêt social.
- ✓ **RETENIR** la modalité de versement direct aux agents
- ✓ **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec l'organisme d'assurance GROUPAMA, titulaire de la convention de participation souscrite par la collectivité.
- ✓ **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité

Madame le Maire précise que, suite à un sondage auprès des agents, c'est le « pack confort » qui a été retenu par la collectivité et qui leur sera proposé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DU CIMETIÈRE

Madame le Maire expose :

L'actuel règlement intérieur du cimetière communal date du 26 septembre 2014 (délibération 2014/74). Des modifications ont été apportées le 27 février 2015 (délibération 2015/06).

Les évolutions régulières de la réglementation concernant la gestion d'un cimetière communal rendent nécessaires l'actualisation du règlement intérieur.

En prenant appui sur la réglementation en vigueur et sur la participation à la réunion du 16 octobre 2024 à Vaulry autour de la thématique du cimetière, un petit groupe de travail composé de trois élus s'est constitué afin de travailler à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur du cimetière, soucieux des problématiques locales et en phase avec la législation en vigueur.

Ce règlement est soumis à l'avis de l'instance délibérante.

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent-les-Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau règlement du cimetière communal.

PREND ACTE que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2025 sous forme d'un arrêté.

GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE

Madame le Maire expose :

Depuis juin 2022 (délibération 2022/33), le gardiennage de l'église de Saint-Laurent-les-Églises est assuré par Mme Marie-Joséphine Pelaudeix, demeurant 57 rue du Coq à Saint-Laurent-les-Églises. Mme Pelaudeix a informé la municipalité de sa volonté de ne pas poursuivre sa mission pour l'année 2025.

Afin de faire perdurer ce temps d'ouverture fort apprécié depuis son lancement il y a trois ans, la municipalité souhaite pouvoir poursuivre cette mission de gardiennage.

Mme Marlène MORAUD, demeurant 4 place de l'Église 87240 Saint-Laurent-les-Églises, a fait part de sa volonté d'assumer cette mission.

Conformément à la réglementation en vigueur et en vertu des circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/ du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D11/21246C du 29 juillet 2011 relatives aux indemnités de gardiennage des églises communales, le plafond de l'indemnité annuelle est fixé à 503.42 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice de culte.

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent-les-Eglises, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le maintien du principe de gardiennage de l'église communale.

ACCEPTTE d'attribuer une indemnité annuelle de 503.42 € à Mme MORAUD.

DIT que cette indemnité lui sera versée en fin d'année civile.

DIT que le montant de l'indemnité restera à l'identique jusqu'à la prise d'une nouvelle délibération.

INFORMATIONS DIVERSES :

- École

- ✓ Une ouverture de classe interviendra à la rentrée de septembre 2025. Il y aura donc 4 classes. Les enseignants réfléchissent à la future répartition des élèves par classe.
- ✓ L'inauguration de la dénomination de l'école aura lieu vendredi 4 avril à 18 h en présence du sous-préfet. La liste des invités est en cours de finalisation.
- ✓ Madame le Maire soumet à l'assemblée la problématique concernant les enfants de la commune scolarisés ailleurs. Pour rappel, la procédure veut que la famille souhaitant inscrire son enfant dans une école autre, doit en faire la demande à notre mairie ; jusqu'alors, la commune refuse la demande, sans que cela n'empêche pour autant l'inscription dans une autre école. Selon le même principe, notre collectivité refuse d'accueillir des enfants d'autres communes. Madame le Maire demande à l'assemblée s'il est opportun de continuer à refuser l'accueil des enfants des autres communes. Au regard de ces éléments, étant entendu que la collectivité ne peut pas « retenir » les enfants de la commune, et qu'à terme le solde entrants/sortants soit négatif, il est décidé, après discussion, à l'unanimité et une abstention, que la commune accueillerait désormais les enfants des autres collectivités.

- Travaux

- ✓ Tant pour les travaux de la chaufferie que pour ceux pour l'école, la procédure d'appel d'offres a été lancée avec parution dans la presse. Des visites du bâtiment de l'école pour les entreprises sont programmées dans la perspective de la réponse aux appels d'offres.
- ✓ Planning des travaux de la chaufferie : lancement début mai avec mise en service programmée en novembre.
- ✓ Planning des travaux de l'école : lancement début mai avec fin des travaux programmée fin septembre.
- ✓ Le déménagement des classes sera effectué pendant les vacances de Printemps.

- Eau

Madame le Maire communique la tarification de l'eau du Syndicat Vienne Combade pour 2025 :

- ✓ 1.64 € le m³
- ✓ 65 € l'abonnement

A noter, le passage de la redevance de 0.23 € à 0.33 €/ m³ en 2025 (y compris pour la facturation de l'année 2024 car effectuée en 2025).

Madame le Maire ajoute que le Syndicat prévoit d'effectuer 4 facturations dans l'année. En 2025, il n'y en aura que 3, vu le retard pris par l'édition de la facturation 2024.

- **Cérémonie du 19 mars**

Habituellement, elle a lieu en matinée avec présence de l'école. Cette année, cela tombe un mercredi. Après échange, il serait plus pertinent de la programmer en fin d'après-midi, en fonction de l'horaire de la cérémonie d'Ambazac.

Le prochain conseil municipal est prévu vendredi 11 avril à 19 h 30.

La séance est clôturée à 21 h 15

Le Maire

Claudine ROUX



Le Secrétaire

Frédéric STœBNER

